



REGLEMENT INTERIEUR

1. PREAMBULE

EFF Training est un organisme de formation professionnel indépendant dont le siège social est sis « Z.A Pense Folie », 45220 CHATEAU RENARD et son centre de formation au 7, Avenue du Vert Galant, 64230 LESCAR. Le centre de formation EFF Training est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 72640362264.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par EFF Training dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions : EFF Training sera dénommée ci-après « organisme de formation » ; les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ; le directeur de la formation sera dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Égalité de traitement, libertés fondamentales et neutralité des enseignements

Article 2.1. Égalité de traitement

L'organisme de formation garantit un traitement strictement égal à l'ensemble des stagiaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être opérée en raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la langue parlée, ou de l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Cette égalité de traitement s'applique à toutes les étapes de la formation, notamment lors de l'accès aux sessions, des évaluations, de la vie au sein de l'établissement, ainsi que dans le cadre des démarches liées à la sollicitation et à la mobilisation de fonds publics ou paritaires de financement de la formation professionnelle.

Article 2.2. Respect des libertés fondamentales (expression et conscience)

L'organisme de formation reconnaît et garantit à chaque stagiaire le respect de ses libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et la liberté de conscience.

Toutefois, l'exercice de ces libertés ne doit en aucun cas :

- Perturber le bon déroulement des enseignements ou le fonctionnement de l'organisme.
- Porter atteinte à l'ordre public, aux droits, à la dignité ou à la sécurité des autres apprenants, des formateurs ou de tout personnel de l'organisme.
- Prendre la forme d'actes de prosélytisme, de provocations ou de pressions sur autrui.

Article 3.3. Stricte neutralité des enseignements

Les enseignements dispensés au sein de l'organisme de formation, ainsi que l'ensemble des supports pédagogiques fournis (papiers,

numériques ou audiovisuels), sont soumis à une obligation de stricte neutralité.

Les formateurs et intervenants s'engagent à délivrer un enseignement objectif, indépendant de toute considération politique, philosophique, dogmatique ou religieuse. Les débats d'idées et le développement de l'esprit critique sont encouragés, pourvu qu'ils s'expriment dans le respect mutuel, l'objectivité scientifique et pédagogique, et qu'ils ne servent pas de véhicule à des propagandes de quelque nature que ce soit.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Article 3 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par EFF Training et ce, pendant toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par EFF Training et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 4 : Lieu de formation

La formation aura lieu dans les locaux d'EFF Training ou sur son parc extérieur. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'EFF Training, mais également dans tout local ou espace accessoire de l'entreprise.

4. HYGIENE ET SECURITE

Article 5 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation EFF Training Lescar. Toutefois, comme EFF Training dispose d'un règlement intérieur et conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'organisme de formation. L'usage de la cigarette électronique (vapotage) est également interdit dans les espaces où la réglementation l'impose ainsi que dans tous les locaux de l'organisme de formation.

Article 8 : Lieux de restauration

EFF Training ne dispose pas de lieux de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans les restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle. La livraison de repas reste toutefois possible pour une restauration sur place. Dans ce cas, les candidats pourront s'installer dehors, en terrasse, ou utiliser une salle mise à disposition par l'établissement.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné

par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 10 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

5. DISCIPLINE

Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente en respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il est entendu par « décentes » que les stagiaires devront se présenter vêtus d'une tenue propre, non déchirée et non usée. Les tenues de plage n'ont pas leur place dans le centre de formation. L'accès au bâtiment administratif en tenue de chantier est interdit.

Les stagiaires s'engagent également à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'EFF Training et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. EFF Training se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par EFF Training aux horaires d'organisation du stage. En cas de retard ou d'absence au stage, il est préférable pour le stagiaire ou son employeur d'en avertir EFF Training au 05.59.81.30.23. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée.

L'employeur du stagiaire est informé des absences de celui-ci dans les meilleurs délais.

Article 13 : Accès à des locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer seuls à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'y causer du désordre et, de manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage. Les stagiaires ne sont pas autorisés à pas se rendre seuls et sans l'accompagnement d'un instructeur d'EFF Training sur les zones de stockage du matériel (hangar et showroom) ainsi que sur le puits école.

Article 14 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués pendant la formation.

Article 15 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

EFF Training décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 18 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduit à la suite :

Article R6352-3

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5

- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1- fait état de cette faculté. 3- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R6352-4 et, éventuellement, aux articles R 6352-5 et R6352-6, ait été observée.

Article R6352-8

- Le directeur de l'organisme de formation indique de la sanction prise :

1-A l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.

2-A l'employeur et à l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3- A l'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

6. PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les salles de formation et sur le site Internet de l'organisme de formation. Il est applicable dès sa parution sur le site Internet de l'organisme de formation.

Mise à jour : 30/07/2026